

Procès-verbal du conseil municipal en séance le 27 mars 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi vingt-sept mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de Plounéour-Brignogan-Plages, légalement convoqué le vingt et un mars de la même année, par Pascal GOULAOUIC, Maire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique, à la salle communale Kastell Mor, rue de l'Eglise.

Présents : Pierre ABAUTRET, Sandrine ABGRALL, Marie-Françoise BUORS, Pierre CHARBONNET, Paul GAC, Pascal GOULAOUIC, Anna LE COZ, Jean-Michel LEHOUX, Mariannick LE MENN, Jean-Yves LE REST, Danièle LE VERCHE, Philippe N'GOMA, Pierre PHELEP, Julia ROUDAUT, Fabienne VARTEL, Jean-Clément ZION.

Excusés : André LE BORGNE, Jean-François LE CLOAREC, Catherine LE HIR, Julia ROUDAUT, Marylène SALOU, Fabienne VARTEL.

Pouvoirs : Jean-François LE CLOAREC à Danièle LE VERCHE, Marylène SALOU à Sandrine ABGRALL.

Secrétaire de séance : Sandrine ABGRALL est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 20 février 2025 est soumis au vote et adopté à l'unanimité.

=====

Ordre du jour :

Ajout d'une délibération sur table : convention financière entre la commune et la région Bretagne pour l'aménagement de 2 arrêts à La Gare

- 1- Compte Financier Unique 2024 sur le budget principal de la commune
- 2- Affectation du résultat 2024 du budget principal de la commune
- 3- Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Lotissement les Hauts de Langueno
- 4- Vote des taxes directes locales
- 5- Numérotation et dénomination de voies
- 6- Numérotation et dénomination de voies
- 7- Acquisition de la parcelle 203 D 1088 sise route de la Mer
- 8- Acquisition de la parcelle AD 112p sise rue Douar ar Pont
- 9- Acquisition des parcelles 203 E 1014, 203 E 1016, 203 E 1018 et 203 E 1020 sises à la Gare
- 10- Cession de la parcelle 203 C 906p sise route du Lividic
- 11- Echange de la parcelle 203 C 1044 contre la parcelle 203 C 1046 visant à formaliser le déplacement d'un chemin rural
- 12- Loyer communal : logement sis 23 Avenue du Général de Gaulle
- 13- Attribution du marché pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de l'église Saint-Pierre et des ossuaires
- 14- Subventions aux associations au titre de l'exercice 2025
- 15- Subventions à la crèche de Plouider, aux ALSH et espaces jeunes du territoire de la CLCL
- 16- Tarifs portuaires
- 17- SDEF : Eclairage public – Rénovation d'un point lumineux – Ribin Treber – Ouvrage 116
- 18- SDEF : Eclairage public – Rénovation des armoires C1-C3-C6-C7-C10-C11-C14-C18-C20 – Programme 2025
- 19- SDEF : Eclairage Public – Rénovation d'un point lumineux – rue des Ecoles – Ouvrage 42
- 20- Délégation du Conseil Municipal au Maire – Annule et remplace la délibération 202006.34 du 25 juin 2020
- 21- Création d'un poste non permanent de chargé de mission adressage, archivage et logements vacants à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité
- 22- Recrutements des agents saisonniers en CDD article 3.1.2°
- 23- Recours au service civique
- 24- Questions diverses

Ajout d'une délibération sur table : convention financière entre la commune et la région Bretagne pour l'aménagement de 2 arrêts à La Gare

La convention a pour objet de définir l'opération d'aménagement de l'arrêt « PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES – Gare », à réaliser sous maîtrise d'ouvrage communale, et de fixer la participation financière de la Région pour cette opération.

Sur la base des estimations transmises par la Commune, le montant prévisionnel de l'opération d'aménagement de l'arrêt « PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES – Gare » est de 34 335 € HT.

La subvention de la Région est fixée à 70% du montant HT de cette opération, dans la limite de 40 000 € de dépense subventionnable.

Taux	Plafond de dépense subventionnable	Estimation de l'opération	Montant de la subvention
70 %	40 000 € (2 x 20 000€)	34 335 €	70% x 34 335 € = 24 034,50 €

La participation financière de la Région s'élève donc à 24 034,50 € H.T.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière,
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune

1- Compte Financier Unique 2024 sur le budget principal de la commune

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2222- 3,

Vu la délibération 202111_80 en date du 25/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu le CFU du budget principal de la commune pour l'exercice 2024,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Après en avoir délibéré et l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique du budget principal de la commune pour l'exercice 2024.

2- Affectation du résultat 2024 du budget principal de la commune

Le Conseil Municipal,

Après examen du Compte Financier Unique (CFU) 2024, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement du budget principal de la commune pour l'exercice 2024 et sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Décide d'affecter le résultat comme suit :

Résultat de fonctionnement

Résultat à affecter : 573 514,55 €

Résultat d'investissement

Solde d'exécution cumulé (R001) 1 096 458,86 €
Solde des Restes à Réaliser 1 238 339, 18 € en Dépenses d'Investissement
429 390 € en Recettes d'Investissement

Affectation

Report en fonctionnement (R002) : 573 514,55 €
Excédent de fonctionnement capitalisé (1068) 573 514,55 €

3- Compte Financier Unique 2024 du budget annexe Lotissement les Hauts de Langueno

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2222- 3,

Vu la délibération 202111_80 en date du 25/11/2021 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu le CFU du budget annexe du Lotissement les Hauts de Langueno pour l'exercice 2024,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote,

- Approuve le Compte Financier Unique du budget annexe du Lotissement les Hauts de Langueno pour l'exercice 2024

4- Vote des taxes directes locales

Les communes peuvent décider, dans le cadre de la loi, de modifier par délibération les modalités d'établissement des impôts directs locaux prévues par le droit commun.

Considérant l'augmentation des bases prévisionnelles, et l'inflation à laquelle font face les ménages, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux tels qu'ils existent.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et plus particulièrement son article 1639 A,

Vu la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 portant Loi de finances 2025,

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les taux des taxes directes locales pour l'année 2025, comme suit :
 - Taxe d'Habitation : 15,78 %
 - Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties : 35,63 %
 - Taxe Foncière Propriétés Non Bâties : 45,51 %

5- Numérotation et dénomination de voies

Monsieur le Maire rappelle la délibération 202303.12 du 23 mars 2023 concernant l'adressage.

Suite à cette délibération, Monsieur le Maire expose que la commission d'adressage a reçu les doléances d'un collectif à propos d'un certain nombre de dénominations.

Ainsi, il propose au Conseil de rectifier la délibération ci-dessus référencée, selon les modifications retenues par la commission, à savoir :

Rue Sant Paol à Brignogan :

Proposition :

- de l'intersection de la route du Phare (parcelle AH122) jusqu'à l'intersection de la rue de Kergadalen (parcelle AH 5) : **Chapel Pol**.

La numérotation sera métrique.

- de l'intersection de la rue Poulpry jusqu'à l'intersection de la rue de Kergadalen (parcelle AH 22) : **Poul ar Glanvez**.

La commission communale ne tient pas à la suppression de ce lieudit proposé par le collectif.

La numérotation sera métrique.

Pelleuz :

au droit de la parcelle 203D882 jusqu'à la parcelle 203D1565 : **route de Peleuz**

au droit de la parcelle 203AB139 jusqu'à la parcelle 203B144 : **impasse Linéo**

au droit de la parcelle 203E967 jusqu'à la parcelle 203E344 : **Peleuz Izella**

au droit de la parcelle 203D1109 jusqu'à la parcelle 203D863 : **Peleuz Huella**

La numérotation sera métrique.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités locales et plus précisément l'article L 2121-29,

Considérant l'histoire du territoire de la commune, les demandes des riverains et l'intérêt local,

Après en avoir délibéré, avec 1 Abstention, Marylène SALOU et le reste Pour,

- Adopte les dénominations telles que présentées,
- Dit que la numérotation sera basée sur le système métrique
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération et à communiquer l'information auprès des services ayant intérêt.

6- Numérotation et dénomination de voies

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019.09 / 54 du 25 septembre 2019 concernant l'adressage.

Suite à cette délibération, Monsieur le Maire expose que la commission d'adressage a reçu les doléances d'un collectif à propos d'un certain nombre de dénominations.

Ainsi, il propose au Conseil de rectifier la délibération ci-dessus référencée, selon les modifications retenues par la commission, à savoir :

Rue des Lavandières :

Au droit de la parcelle 203AB174 et sera réduite jusqu'au droit de la parcelle 203AB322

Creac'h Eneour :

Au droit de la parcelle 203AB181 et sera étendue jusqu'à l'intersection avec la Route Départementale n°125.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des Collectivités locales et plus précisément l'article L 2121-29,

Considérant l'histoire du territoire de la commune, les demandes des riverains et l'intérêt local,

Après en avoir délibéré, avec 1 Abstention, Marylène SALOU et le reste Pour,

- Adopte les dénominations telles que présentées,
- Dit que la numérotation sera basée sur le système métrique,
- Charge Monsieur le Maire de communiquer l'information à tous les services ayant intérêt.

7- Acquisition de la parcelle 203 D 1088 sise route de la Mer

Monsieur le Maire expose que le propriétaire de la parcelle 203 D 1088 a demandé par écrit au Maire, en date du 16 avril 2024, afin de régulariser l'emprise de voie réalisée pour l'aménagement de la route touristique. Ainsi, il demande à la commune que l'emprise créée par la commune sur sa parcelle, d'une contenance de 450 m² environ, classée en zone N (zone naturelle) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), sise route de la Mer, soit bornée, et rachetée par la commune au prix d'UN euro symbolique.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L 1311-9 à L 1311-12 et L2241-1,
Vu l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques, fixant le seuil de consultation du service des Domaines à 180 000 euros pour les acquisitions,

Vu le Code général des Impôts et notamment l'article L1401 relatif à la redevabilité de l'impôt,

Vu l'avis favorable de la commission Voirie-Réseaux en date du 19/03/2025,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de la parcelle 203 D 1088, sise route de la Mer, d'une contenance de 450 m² environ, au prix d'UN euro symbolique.

- Dit que la commune assurera les frais de bornage et de transaction.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'acquisition.

8- Acquisition de la parcelle AD 112p sise rue Douar ar Pont

Monsieur le Maire expose qu'en période estivale, l'affluence de véhicules dans le secteur de Keravezan et du centre nautique pose un problème de stationnement. Il devient nécessaire de proposer un site aménagé afin de régler ce désordre. Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), une Orientation d'Aménagement et de programmation (OAP) a été définie sur l'intégralité de la parcelle AD 112, rue Douar ar Pont. L'OAP consiste à permettre à la commune de mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire.

Il précise que les négociations avec la propriétaire de cette parcelle ont permis de limiter l'OAP à une partie de la parcelle cadastrée AD 112p, et ainsi d'aboutir avec la propriétaire à une superficie d'environ 2500 m².

Monsieur le Maire fait état de l'avis de la commission Urbanisme en date du 10 mars 2025, qui, tenant compte du zonage N (Zone naturelle et forestière, équipée ou non, à protéger en application de l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme), propose que la commune se porte acquéreur de cette partie de la parcelle AD 112p, pour une valeur d'acquisition de 3,50 € le m².

Une convention de promesse de vente sera signée et précèdera au bornage du terrain, afin de lancer quelques aménagements essentiels dans les mois à venir. Il précise qu'un talus sera réalisé en limite de parcelles.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2241-1 et suivants, relatifs à la gestion des biens et aux opérations immobilières effectuées par les communes,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L143-1 à L143-7-2, relatifs au droit de préemption des SAFER

Vu le décret n° 2017-1540 du 3 novembre 2017 autorisant la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural de Bretagne à exercer le droit de préemption et à bénéficier de l'offre amiable avant adjudication volontaire,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition de la parcelle cadastrée AD 112p, sise rue Douar ar Pont, pour une contenance d'environ 2500 m².
- Fixe le prix d'achat à 3,50 € le m².
- Dit que la commune supportera les frais de bornage.
- Dans l'attente de l'acte notarié, autorise Monsieur le Maire à soumettre la transaction au droit de préemption de la SAFER.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la transaction.

9- Acquisition des parcelles 203 E 1014, 203 E 1016, 203 E 1018 et 203 E 1020 sises à la Gare

Monsieur le Maire expose la proposition faite par le Consorts MAZE de céder quatre parcelles à la commune :

Section	N°	Adresse	Surface (m ²)	Zonage
203 E	1014	La Gare	5	Uhd-sdu : zone urbaine à vocation d'habitat, secteur déjà urbanisé au titre de la Loi Littoral
203 E	1016	La Gare	4	N : zone naturelle à protéger
203 E	1018	La Gare	24	N : zone naturelle à protéger
203 E	1020	La Gare	1	Uhd-sdu : zone urbaine à vocation d'habitat, secteur déjà urbanisé au titre de la Loi Littoral

Monsieur le Maire indique que l'acquisition de ces quatre parcelles fait suite au nouvel alignement délivré par la commune à l'occasion de la division foncière pour la création de 3 lots.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières,

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'inscription au budget communal du montant nécessaire à l'acquisition,

Considérant l'avis favorable de la Commission Voirie-Réseaux en date du 21/01/2025,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'acquisition des parcelles cadastrées 203 E 1014, 203 E 1016, 203 E 1018 et 203 E 1020, d'une surface totale de 34 m², sises la Gare, au prix d'UN euro symbolique.

- Dit que la commune assurera les frais de transaction.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à l'acquisition.

10- Cession de la parcelle 203 C 906p sise route du Lividic

Monsieur le Maire expose que la commune est sollicitée par des administrés qui souhaitent se porter acquéreurs de la parcelle 203 C 906p sise route du Lividic, adossée à la parcelle 203 C 892 dont ils sont propriétaires.

La parcelle concernée est située en zone N (Naturelle) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de Lesneven Côte des Légendes (CLCL).

Cette parcelle n'ayant pas d'usage de voirie ou de ses annexes, doit être considérée comme un délaissé de voirie. Sa surface est d'environ 220 m².

Il est rappelé au Conseil que la voirie et ses emprises sont classées au domaine public de la commune, qui est inaliénable et imprescriptible. Il est donc nécessaire que le Conseil se prononce sur son déclassement afin de pouvoir céder cette parcelle qui ne représente pas d'intérêt général et n'est pas affectée à un service public. Le demandeur fait son affaire des frais liés à cette acquisition : bornage et d'acte notariés.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

Vu la délibération 202104.42 en date du 22 avril 2021, relative aux tarifs des délaissés de voirie,

Vu l'avis de la Commission Voirie-Réseaux en date du 18/03/2025,

Considérant que la parcelle 203 C 906p adossée à la parcelle 203 C 892 en zone N au PLUi de la CLCL, n'est pas affectée à la voie publique,

Après en avoir délibéré et l'unanimité,

- Approuve la cession de la parcelle 203 C 906p sise route du Lividic, d'une surface d'environ 220 m², zonée N, appartenant au domaine privé de la commune.
- Fixe le prix de vente à 0,50 €/m²
- Dit que les acquéreurs supporteront les frais de bornage et les frais de transaction,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la cession.

11- Echange de la parcelle 203 C 1044 contre la parcelle 203 C 1046 visant à formaliser le déplacement d'un chemin rural

Monsieur le Maire expose que, dans la continuité de la délibération 202309.74, votée le 28 septembre 2023 concernant l'échange à Mechou Bihan, du chemin rural et de la parcelle 203 C 786p, les bornages ont été réalisés. Le propriétaire de cette dernière a adressé un courrier à la mairie en date du 21 février 2025 pour finaliser l'échange selon les accords verbaux avec la mairie.

Les parcelles étant créées, il convient de préciser les détails de l'échange. Ainsi le propriétaire de la parcelle 203 C 1044 d'une superficie de 285 m², servant de chemin rural, propose de l'échanger avec la parcelle 203 C 1046 d'une superficie de 359 m², exploitée comme terre agricole depuis de nombreuses années par l'agriculteur propriétaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve l'échange de la parcelle 203 C 1044, d'une surface de 285 m², contre la parcelle cadastrée 203 C 1046, d'une surface de 359 m².
- Dit qu'il appartient au demandeur de payer les frais d'acte et de veiller à faire réaliser la publicité foncière.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

12 - Loyer communal : logement sis 23 Avenue du Général de Gaulle

Monsieur le Maire expose que les services techniques ont réhabilités un logement appartenant à la commune, sis 23 avenue du Général de Gaulle, sur la parcelle AL 56. Il précise qu'il revient au Conseil de fixer le loyer de ce logement.

Le loyer est proposé comme suit :

Logement T2 (50m ²)	2 ^{ème} étage
Loyer mensuel €	310,00 €
Charges locatives mensuelles (eau froide + communs) €	25,00 €
Dépôt de garantie	1 mois de loyer

Monsieur le Maire propose également que le loyer soit indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE, conformément à l'article 17 de la loi 89-462 du 06/07/1989, chaque année au 1^{er} janvier sur la base du 3^{ème} trimestre 2024 (144,51).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le montant du loyer tel que présenté.
- Dit que le loyer est indexé sur l'indice de référence des loyers (IRL) de l'INSEE, et seront revus chaque année au 1er janvier sur la base du 3e trimestre 2024 (144,51).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

13- Attribution du marché pour la mission de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de l'église Saint-Pierre et des ossuaires

La commune de Plounéour-Brignogan Plages dispose d'un ensemble patrimonial cohérent : église du XIXe, ossuaires du XVIe, murs et enclos paroissial, calvaire. L'église a déjà fait l'objet d'une première phase d'assainissement côté sud avec dépiquetage des murs enduits de ciment. Il reste encore une surface importante à traiter et cela ne pourra se faire que par étapes.

Un diagnostic complet ainsi qu'une étude historique ont été menés en 2018, rendus mai 2019 et ont fait état de plusieurs déséquilibres. Ces études ont été menées par Piotr Candio, architecte, et Pol Vendeville, historien du patrimoine.

A ces problématiques se sont ajoutées celles liées à la tempête Ciaran en novembre 2023 qui ont dégradé assez fortement le clocher, alors qu'il avait été constaté en état de dégradation assez avancé lors du diagnostic.

Dans l'enclos de l'église, se trouve l'ancien ossuaire qui serait également à restaurer. La volonté de la commune est donc de lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration du clocher et finaliser la restauration de l'ossuaire. La mission d'AMO est confiée à CAP Culture Patrimoine.

L'accompagnement consiste, pour cette phase, à accompagner la commune dans le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre : rédaction du CCTP, relai technique pour la période des candidatures, analyse des offres qui fait l'objet du présent dossier.

La consultation comprend une tranche ferme et deux tranches conditionnelles pouvant être affermies en fonction des aides potentielles obtenues.

Suite à la consultation, deux d'entre eux ont proposé une offre et font donc l'objet de l'analyse qui suit :

Classement	Candidat	Offre HT (tranche ferme et conditionnelles) après négociation	Critère prix	Critère valeur technique	Total critères
1	CANDIO-LESAGE	170 527,50 €	25,53	58,30	83,86
2	NOMADE ARCHITECTURE	113 552,16 €	40,00	40,00	80,00

Le Conseil municipal,

Vu le code de la commande publique,

Vu les offres déposées,

Vu les nouvelles offres suite à négociation,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Considérant la publication du marché n° 2024-07 de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de l'église Saint-Pierre et des ossuaires en date du 16/12/2024,

Considérant les candidatures survenues avant la clôture du marché le 31/01/2025 à 12h00,

Après en avoir délibéré, avec 1 Abstention, Philippe N'GOMA et le reste Pour,

- Approuve l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre concernant la restauration de l'église Saint Pierre et des ossuaires comme indiqué dans le tableau de classement susvisé.
- Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la commune.
- Autorise Monsieur le Maire à signer le contrat et tout document afférent à la présente délibération.

14- Subventions aux associations au titre de l'exercice 2025

Le Conseil municipal va délibérer pour les subventions accordées aux associations pour l'année 2025. Les élus qui sont membres des conseils d'administration des associations ayant fait une demande de subvention, sont invités à se retirer de la salle, car ils ne peuvent prendre part ni au débat, ni au vote.

Les demandes de subventions reçues par la commune, ainsi que les conclusions de la commission d'attribution des subventions qui s'est tenue le 24 février 2025 sont présentées au Conseil.

Le Conseil municipal, les membres des Conseils d'administration des associations concernées, s'étant retirés,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve les subventions suivantes

Associations	Subvention accordée en 2024	Montant demandé	Subvention accordée en 2025
Association "Lire à Plounéour"	2 600 €	2 900 €	2 900 €
Association des Officiers Mariniers	500 €	600 €	500 €
Association des Usagers de la Grève de Merhellen	400 €	400 €	400 €
Football Club Côte des Légendes	3 885 € 3 500 € + 385 € (suvb. excep)	3 500 €	3 500 €
Brigoudou	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Centre nautique	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Collectif LA PALMERA	2 500 €	3 500 €	3 500 €
Comité d'Animation Beva er Vro Paul GAC et Mariannick LE MENN ont quitté la salle	4 800 € 1 500 € (BEVA) + 2 000 € (lutins) + 500 € (intégration Al Levenez) + 800 € (course cycliste)	9 500 € 2 500 € (Patrimoine) + 2 000 € (lutins) + 500 € (Al Levenez) + 1 000 € (course cycliste) + 3 500 € (Mamm Douar)	9 500 €
Côte des Légendes Handball	2 000 €	2 000 €	2 000 €
Les amis du 15 Août	800 €	2 000 €	2 000 €
Les amis de la station de sauvetage Plounéour-Brignogan	500 €	500 €	500 €
Les Archers du Léon (Tir à l'arc)	600 €	Pas précisé dans la demande	600 €
Les éléphants volants	200 €	200 €	200 €
Les Goémoniers	500 €	2 500 €	2 500 €
Les P'tits Pagan	550 €	550 €	550 €
Madeo Sports	850 €	850 €	850 €
Musiques en Côte des Légendes	2 000 €	2 500 €	2 500 €
Natation en Côte des Légendes	150 €	150 €	150 €
Oui Oui d'accord (fléchettes)	1 500 €	1 700 €	1 500 €
Pongiste Club Plounéour	150 €	500 €	500 €
Pontusv'arts	300 €	300 €	300 €
RANDOPLOUF	1 200 €	1 200 €	1 200 €

Sadashiva YOGA	0 €	500 €	500 €
Société de Chasse "Les Mouettes"	1 300 € (1050 € + 250 € capture ragondins)	1 050 €	1 050 €
Solidarité Côte des Légendes	600 €	600 €	600 €
SNSM	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Union Nationale des Combattants de Plounéour-Brignogan-Plages	700 €	700 €	700 €
Vélo Loisirs Plounéour-Brignogan	500 €	500 €	500 €
Volley Ball Plounéour-Trez Danièle LE VERCHE ayant le pouvoir de Jean-François LE CLOAREC, ne prend pas part au vote	500 €	500 €	500 €
Vie et Patrimoine en Pontusval	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Village d'auteurs Anna LE COZ a quitté la salle	500 €	500 €	500 €
TPLCL Les Amis du Vélo	0 €	1 500 €	1 500 €
	Total : 44 585 €	Total : 55 700 €	Total : 56 00 €

15- Subventions à la crèche de Plouider, aux ALSH et espaces jeunes du territoire de la CLCL

La commune participe aux frais de fonctionnement de la crèche de Plouider, des Accueils de Loisirs et des espaces jeunes du territoire communautaire pour les enfants de la commune qui les fréquentent. Afin de permettre aux familles de bénéficier de la même offre tarifaire sur l'ensemble du territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes, et conformément au contrat Enfance Jeunesse conclu avec la CAF, il propose de voter les montants plafond des subventions versées au titre de cette participation de la commune. L'ensemble des communes de la CLCL appliquent ce principe.

La subvention de la commune sera versée sur demande et sur présentation d'un état de présence ou d'une facture de l'organisme d'accueil.

ALSH	Montant plafond en €
Crèche de Plouider	10 000,00
Association Familles Rurales « Familles de la Baie » à Plouider	11 000,00
Association Familles Rurales à Guissény	6 000,00
ALSH du Centre socioculturel de Lesneven	3 000,00
Accueil de Loisirs Le Petit Prince de Ploudaniel	500,00
Maison des jeunes de Lesneven	500,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve la subvention de fonctionnement à la crèche de Plouider, aux ALSH et aux espaces jeunes du territoire de la Communauté Lesneven Côte des Légendes qui accueillent des enfants domiciliés à Plounéour-Brignogan-Plages, dans la limite des montants présentés ci-dessus.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

16- Tarifs portuaires

Monsieur expose la nécessité de prévoir une actualisation des tarifs des bouées de mouillage dans le port de Pontusval. Le Conseil portuaire qui s'est tenu le 19 février 2025 a proposé les tarifs suivants :

MOUILLAGES		
Port de Pontusval (Brignogan) - Mouillages Permanents (à l'année)	Tarif actuel	Proposition Tarif applicable dès 2025
Bateau < 7m	70,00 €	89,00 €
Bateau (entre 7m et 9 m)	110,00 €	130,00 €
Bateau > 9 m	200,00 €	220,00 €
Port de Pontusval (Brignogan) - Location (de mi-avril à mi-octobre)	Tarif actuel	Proposition Tarif applicable dès 2025
Courte durée / Par semaine	35,00 €	40,00 €
Longue durée / Forfait	210,00 €	220,00 €
Domaine Maritime de Plounéour - Mouillages Permanents (à l'année)	Tarif actuel	Proposition Tarif applicable dès 2025
Bateau (selon tarif DDTM)	89,00 €	Pas de changement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et l'unanimité,

- Approuve les tarifs portuaires tels que présentés, qui seront appliqués dès l'exercice 2025.

17- SDEF : Eclairage public – Rénovation d'un point lumineux – Ribin Treber – Ouvrage 116

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les travaux de rénovation de l'éclairage public à *Ribin Treber* – ouvrage 116, soit la rénovation d'un point lumineux.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation point lumineux.....	1 000,00 € HT
Soit un total de.....	1 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :	400,00 €
⇒ Financement de la commune :	
Rénovation point lumineux	600,00 €
Soit un total de.....	600,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet de réalisation des travaux d'éclairage public - rénovation d'un point lumineux à *Ribin Treber* – ouvrage 116,
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 600,00 €,
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

18- SDEF : Eclairage public – Rénovation des armoires C1-C3-C6-C7-C10-C11-C14-C18-C20 – Programme 2025

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les travaux de rénovation de l'éclairage public, soit la rénovation des armoires C1-C3-C6-C7-C10-C11-C14-C18-C20 – Programme 2025.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation des armoires.....	24 000,00 € HT
Soit un total de	24 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF : 12 000,00 €

Financement de la commune :

- Rénovation des armoires	12 000,00 €
Soit un total de	12 000,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet de réalisation des travaux d'éclairage public, soit la rénovation des armoires C1-C3-C6-C7-C10-C11-C14-C18-C20 – Programme 2025.
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 12 000,00 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

19- SDEF : Eclairage Public – Rénovation d'un point lumineux – rue des Ecoles – Ouvrage 42

Il est proposé au Conseil de se prononcer sur les travaux de rénovation de l'éclairage public *rue des Ecoles* – ouvrage 42 , soit la rénovation d'un point lumineux.

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la

majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses se monte à :

- Rénovation point lumineux	1 000,00 € HT
Soit un total de	1 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 18 décembre 2020, le financement s'établit comme suit :

Financement du SDEF :	400,00 €
Financement de la commune :	
- Rénovation point lumineux	600,00 €
Soit un total de	600,00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve le projet de réalisation des travaux d'éclairage public - rénovation d'un point lumineux *rue des Ecoles* – ouvrage 42
- Accepte le plan de financement proposé par le Maire et le versement de la participation communale estimée à 600,00 €.
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.

20- Délégation du Conseil Municipal au Maire – Annule et remplace la délibération 202006.34 du 25 juin 2020

Monsieur le Maire expose que dans l'objectif de compléter la délibération 202006.34 du 25/06/2020, il y a lieu de modifier le point 16° de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Après en avoir délibéré, avec 1 Abstention, Philippe N'GOMA et le reste Pour,

- Décide de maintenir les délégations suivantes au Maire :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1 000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (par exemple: d'un montant unitaire ou annuel de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au a de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que leurs avenants, en matière de fournitures et de services qui ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, ni d'une publicité, et dont le montant est inférieur à 40 000 € HT.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10 000 € par sinistre.

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000€ par année civile.

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code. Le fait de ne pas user du droit de préemption est également délégué implicitement au Maire et devra être porté à la connaissance du Conseil.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 €.

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes : subventions d'investissement auprès des partenaires locaux, nationaux et européens (FEDER, DETR, FSIL, DSIL, Projets de territoire, fonds de concours), l'attribution de subventions.

27° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

- Décide de modifier le point 16° à la présente délibération :
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le Maire pourra également porter plainte au nom de la commune et transiger avec les tiers dans la limite de 5 000€.

21- Création d'un poste non permanent de chargé de mission adressage, archivage et logements vacants à temps complet dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un poste non permanent d'agent administratif en charge des missions d'adressage, d'archivage et logements vacants, dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité.

Il est proposé au Conseil de valider la création de ce poste contractuel comme suit :

- Un poste d'agent administratif à temps complet chargé des missions d'adressage, d'archivage et logements vacants, du 1^{er} avril au 31 mai 2025 (deux mois).

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve la création d'un poste d'agent administratif à temps complet chargé des missions d'adressage, d'archivage et logements vacants, du 1^{er} avril au 31 mai 2025 (deux mois).
- Dit que les crédits sont inscrits au budget de la commune.
- Autorise Monsieur Le Maire à signer tout document relatif à cette délibération.

22- Recrutements des agents saisonniers en CDD article 3.1.2°

Monsieur le Maire expose que le caractère touristique de la commune apporte une augmentation importante de la population durant l'été et donc de la charge de travail des agents, qui restent en droit cependant, de poser leurs congés annuels. Afin de maintenir la qualité du service rendu il est donc nécessaire de recruter des agents saisonniers. Ces emplois sont visés au tableau des emplois. Néanmoins, il reste de la compétence du Conseil municipal de se prononcer sur le renouvellement annuel de ces emplois.

Cette année, les postes concernés sont les suivants :

- Un poste d'agent d'accueil polyvalent à 21/35^e sur 11 semaines, déployé sur la mairie annexe.
- Un poste d'Agent de Surveillance des Voies Publiques (ASVP) à temps complet sur 11 semaines, qui assure les missions de prévention et de surveillance ainsi que les fonctions de placier,
- Un poste d'agent technique polyvalent à raison de 35/35^e sur 19 semaines,
- Trois postes d'animateurs plages à 20/35^e sur 7 semaines,
- Trois postes de nageurs sauveteurs : deux à temps complet et un à 17,5/35^e sur 8,5 semaines.

Le Conseil municipal,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) il habilite l'autorité à recruter,

Considérant l'affluence de population durant la période estivale,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- Approuve le renouvellement des emplois saisonniers suivants, selon la quotité horaire définie et sur la durée indiquée pour la saison estivale 2025 :
 - Un poste d'agent d'accueil polyvalent à raison de 21/35e sur 11 semaines, déployé sur la mairie annexe.
 - Un poste d'agent technique polyvalent à raison de 35/35e sur 19 semaines
 - Un poste d'Agent de Surveillance des Voies Publiques (ASVP) à temps complet sur 11 semaines, qui assure les missions de prévention et de surveillance ainsi que les fonctions de placier.
 - Trois postes d'animateurs plages à 20/35e sur 7 semaines.
 - Trois postes de nageurs sauveteurs : deux à temps complet et un à 17,5/35e sur 8,5 semaines.
- La rémunération est fixée selon l'expérience et les compétences des candidats et visée au tableau des emplois.
- Les crédits relatifs aux salaires et cotisations sont inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ces recrutements.

23- Recours au service civique

Monsieur le Maire expose que le Service Civique créé par la loi du 10 mars 2010 s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif ou une personne morale de droit public. Le service civique effectuera des missions sur le temps scolaire et périscolaire à l'école Jean Guillou dès la rentrée de septembre 2025.

Ils accomplissent une mission d'intérêt général dans un des 9 domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la nation, et ciblés par le dispositif, d'au moins 24 heures hebdomadaires. Les missions sont orientées auprès du public, principalement sur le terrain, et favorisant la cohésion nationale et la mixité sociale.

L'objectif de l'engagement de service civique est à la fois, de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétences, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel. Il a également pour objectif d'être une étape de vie au cours de laquelle des jeunes de toute origine sociale et culturelle pourront se côtoyer et prendre conscience de la diversité de notre société. Loin du stage centré sur l'acquisition de compétences professionnelles, le Service Civique est donc avant tout une étape de vie, d'éducation citoyenne par action, et se doit d'être accessible à tous les jeunes, quelles qu'étaient leurs formations ou difficultés antérieures.

Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

Un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions.

Ce dispositif s'inscrit dans la volonté de la collectivité de développer une politique jeunesse innovante en offrant notamment à tous les jeunes du territoire la possibilité de s'engager dans des projets d'intérêt général leur permettant de devenir des citoyens acteurs d'un meilleur vivre ensemble.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Autorise Monsieur le Maire à introduire un dossier de demande d'agrément au titre de l'engagement dans le dispositif du service civique auprès de la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DRJSCS) ;
- Autorise la formalisation de missions ;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires, tel que défini par la loi du 10 mars 2010 et ses décrets d'application ;
- Donne son accord de principe à l'accueil des jeunes en service civique volontaire, avec démarrage dès que possible après agrément ;
- Décide de dégager les moyens humains, matériels et financiers, nécessaires à la qualité de l'accueil des volontaires et de la mise en œuvre des missions ainsi qu'à promouvoir et valoriser le dispositif et ses acteurs, notamment auprès des jeunes.

24- Questions diverses

- **Cession de la parcelle AL 169 sise 11, 13 et 15 place de la Fraternité par Finistère Habitat** pour la vente de trois logements.
- **Stade de foot vandalisé** : les travaux de remise en état sont estimés à 50 000 €. Monsieur le Maire a déposé plainte en Gendarmerie. L'assurance de la commune ne prendra pas en charge les dommages.
- **Camping du Phare** :
 - Acquisition des parcelles situées sur la commune de Kerlouan appartenant à la SCI LE GUEN, signée le jeudi 27 mars
 - Inventaire sur l'étude de la faune et de la flore a démarré le jeudi 27 mars 2025.

L'assemblée délibérante n'ayant plus de question, la séance est levée à 21h00.